



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 45274

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les regles comptables applicables aux etablissements sanitaires et sociaux. L'enlevement et le traitement des dechets representent pour les etablissements un poste de depenses qui peut etre important. Des lors, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de creer un compte specifique pour les retracer. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de remedier a cette situation en vue de l'amelioration de la gestion budgetaire, financiere et comptable de ces etablissements.

Texte de la réponse

L'enlevement et le traitement des dechets hospitaliers doivent etre comptabilises au compte 628 « Prestations de services a caractere non medical ». L'eventualite de la creation d'un compte specifique pour retracer ces operations sera envisagee a l'occasion de la refonte de l'instruction budgetaire et comptable M 21, applicable aux etablissements publics de sante, actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45274

Rubrique : Institutions sociales et medico-sociales

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5983

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 678